prisonnier a pris place dans son organisation pénitentiaire et qu'il constitue aujourd'hui un rouage bienfaisant et utile, développant ses efforts de moralisation avec d'autant plus de chance de succès, que ceux-ci pénètrent les détenus, pour ainsi dire à leur insu.

Attendu par eux avec impatience, il leur apporte en cellule, chaque dimanche, une distraction saine, un délassement intellectuel incontestable, s'opposant à l'ennui et à la dépression que produit sur beaucoup d'entre eux la monotomie de la vie pénitentiaire.

ERN. LEGRAND,
Directeur de la prison de Forest.

BIBLIOGRAPHIE

Les Bouilleurs de Cru devant la loi pénale (*Les délits. Les preuves. Les peines*), par M. Pierre MIMIN, Président du Tribunal de Bayeux. — Préface de M. Jean Lépargneur, professeur à la Faculté de droit de Caen (Librairie du *Recueil Sirey*, Paris, 1931).

M. Pierre Mimin, Président du Tribunal de Bayeux, après ses ouvrages justement remarqués sur : « *Le style des jugements* », « *L'interrogatoire par le Juge d'instruction* », « *Le constat criminel* », vient de publier une très bonne étude sur un sujet tout spécial et qui présente cependant, il n'est pas exagéré de le dire, un intérêt national, n'ayant cessé, depuis plus d'un siècle, de préoccuper le législateur français : le privilège des bouilleurs de cru et l'organisation du régime pénal destiné à réprimer les abus que l'existence de ce privilège est de nature à provoquer.

L'ouvrage débute par la définition du bouilleur de cru qui, dans l'état actuel de la législation, est le propriétaire, fermier, métayer ou vigneron qui distille ou fait distiller des vins, cidres, poirés, marcs, lies, fruits frais provenant exclusivement de sa récolte, et qui, en outre, ne se livre pas au commerce des alcools dans le canton du lieu de distillation ou dans les communes limitrophes.

Ce privilège consiste dans une triple exemption : exemption de la licence que la loi impose en principe à tout distillateur ; — exemption de l'exercice, c'est-à-dire de l'obligation de souffrir les visites des employés de la Régie, à toute époque, sans motif particulier et sans formalités ; — exemption de partie de l'impôt sur les spiritueux, le bouilleur de cru ayant droit, pour chaque campagne, à une allocation, dite familiale, de dix litres d'alcool pur en franchise. En outre, une remise de 10 % d'impôt lui est accordée sur le surplus de sa production en alcool, à condition que l'impôt soit acquitté immédiatement après la distillation. Franchise et remise sont une faveur d'autant plus appréciable que le droit de consommation atteint actuellement le taux énorme de 1.320 francs par hectolitre d'alcool pur.

Les avantages du privilège rendent la fraude lucrative. Pour la supprimer, ou tout au moins la restreindre, le privilège doit être assorti, en contrepartie, d'un régime administratif minutieux, qui astreint ses bénéficiaires à de multiples formalités, et d'un régime pénal sévère qui réprime les moyens par lesquels ceux qui n'y ont pas droit chercheraient abusivement à en bénéficier.

Les infractions ne sont pas, en cette matière, de simples contraventions, comme l'administration les qualifie inexactement. La sanction des peines de simple police serait manifestement insuffisante. Ce sont des délits, punis de peines correctionnelles, amendes considérables, quelquefois emprisonnement, souvent confiscations. Il est vrai que, sauf exceptions, ces délits sont punissables malgré la bonne foi de leur auteur et sans égard au défaut d'intention. Ils rentreraient donc dans la classe des délits contraventionnels, si depuis longtemps doctrine et jurisprudence n'avaient abandonné le principe même de cette classification.

Avec clarté et précision, M. Mimin passe en revue ces divers délits. Ils sont, à vrai dire, innombrables, le législateur, à la fin de chaque loi, édictant généralement une pénalité pour tous les manquements aux multiples obligations créées par cette loi, y compris parfois, ce qui peut paraître quelque peu imprévu, les obligations imposées aux agents mêmes de la Régie. Celle-ci, toutefois, avec la sagesse que donne l'expérience, se borne à poursuivre devant les tribunaux répressifs celles de ces infractions qui présentent le plus de gravité, que M. Mimin classe comme suit :

1° La fabrication clandestine de l'alcool ;
2° La non-déclaration de stocks ;
3° La fausse déclaration des produits de fabrication ;
4° Le défaut d'inscription des chargements ;
5° La détention clandestine d'alambic ;
6° Le descellement d'alambic ;
7° L'opposition aux vérifications des agents ;
8° La circulation d'alcool sans titre de mouvement ;
9° Le transport en vue de la vente d'alcool fabriqué clandestinement.

Pour chacun de ces délits, M. Mimin expose méthodiquement la législation qui le détermine, les éléments dont il se compose, les personnes susceptibles d'être comprises dans sa répression, les pénalités qui le sanctionne, les circonstances aggravantes ou atténuantes de sa répression, enfin, s'il y a lieu, les règles de la complicité.

Dans un chapitre second, M. Mimin aborde la question si importante et si épineuse des visites domiciliaires. Question importante, car c'est le seul moyen efficace que la Régie doit être autorisée à employer si l'on veut qu'elle soit armée contre la fraude. Question éminemment délicate aussi, car il faut, pour permettre à la Régie de perquisitionner, porter atteinte aux grands principes de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile des citoyens. Aussi le législateur s'est-il efforcé de réglementer minutieusement les pouvoirs des agents et les droits des particuliers. Il en résulte que nombreuses sont les nullités susceptibles de vicier les visites domiciliaires, et M. Mimin n'omet pas de les étudier avec soin.

L'auteur, dans un troisième chapitre, passe ensuite en revue les preuves dont la charge incombe à la partie poursuivante, ministère public ou Régie, preuves qui peuvent être réunies soit au cours des visites domiciliaires, soit en dehors de ces visites. Le principe est que, pour la répression des contraventions fiscales, il faut un procès-verbal qui est non seulement le moyen de preuve obligatoire, mais la base même de la poursuite. Ce principe est si strictement observé que la Cour de Cassation décide qu'à défaut de procès-verbal, une condamnation ne peut intervenir, même si le prévenu a passé des aveux à l'audience. A cet égard, M. Mimin examine les cas de nullité des procès-verbaux, les catégories d'agents qualifiés pour verbaliser, la force probante des procès-verbaux et les moyens de preuve admis contre leur contenu.

Base essentielle de la poursuite, le procès-verbal peut, si ses constatations ne suffisent pas à établir le délit, être complété par d'autres modes de preuve : aveux, témoignages, déclarations des co-prévenus, écrits, registre de la Régie, présomptions concordantes. M. Mimin après avoir indiqué la force probante de ces divers modes de preuve du droit commun, fait application de la théorie à la pratique et étudie successivement les cas de la contravention « au vol », celui de la production, à l'audience, des livres, registres et papiers du prévenu, et enfin celui où l'expertise est ordonnée.

Dans un quatrième et dernier chapitre, M. Mimin précise le caractère des pénalités applicables, leur nature, leur taux, leur mode d'exécution et l'effet, concernant leur application, de l'admission des circonstances atténuantes et de l'octroi du sursis. Emprisonnement, amende, confiscation, quintuple droit, perte du privilège, telles sont les sanctions successivement examinées.

L'ouvrage se termine par un index et une table des matières, qui en facilitent la consultation.

Conçu logiquement et clairement rédigé, il sera également apprécié des intéressés, de l'administration et des magistrats chargés de dire le droit en cette matière si complexe. Tous y trouveront le guide impartial et éclairé auquel on peut se fier en toute quiétude.

André Bruzin,
Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine.

La Crise du Régime Cellulaire, par L. Belym, Inspecteur général des Etablissements pénitentiaires belges (*Imprimerie administrative* de Louvain, 1931).

Une crise de confiance s'abat sur le régime cellulaire. Pour l'apprécier sainement, il convient de l'examiner à la lumière de vérités dégagées depuis longtemps. La criminalité varie selon les pays, avec les mœurs, le degré de civilisation, le tempérament et le caractère de la race ; elle varie quantitativement selon les circonstances économiques. Il s'ensuit que les mesures préventives doivent avoir le pas sur les mesures répressives. Celles-ci ne seront jamais que des pis-aller et, quelles que soient leur nature et leur organisation, ce serait s'exposer bénévolement à des déceptions fatales que de leur attribuer une large efficacité. L'action de la mesure répressive sera toujours tardive et ce fait constituera toujours sa grande infériorité vis-à-vis des mesures préventives parce qu'il est plus malaisé de déraciner une habitude que de l'implanter. On a donc eu tort de vouloir assigner impérieusement aux mesures répressives cette fin supéreure de l'amendement. L'intervention tardive

de la prison dans la lutte contre le crime ne lui vaudra jamais qu'une efficacité secondaire. Les formes et les systèmes les plus perfectionnés que l'on pourrait adopter pour son organisation, n'y pourront rien, parce qu'ils ne suppléeront pas à son défaut fondamentale, la tardivité.

Le VI[e] Congrès pénitentiaire international, tenu à Bruxelles, en 1900, avait proclamé le régime cellulaire le moins mauvais des systèmes pénitentiaires. Celui-ci devait se généraliser par le monde. Depuis la guerre, une lutte plus ou moins ouverte s'est déclanchée contre lui. Les premières réformes apparurent en Belgique en 1920, et en Italie en 1922. La lutte parut à ce point intensifiée et généralisée en 1922 que la Société française des Prisons, depuis longtemps ralliée à l'idée de l'extension du régime cellulaire en France, s'en émut et porta à l'ordre du jour de ses discussions : « La crise du régime cellulaire et le mouvement anti-cellulaire à l'étranger », après avoir procédé à une enquête sur l'importance de ce mouvement. Enfin, au Congrès pénal et pénitentiaire international tenu à Prague en août 1930, une inquiétante opposition a pu se constater par les propositions de plusieurs délégués, notamment ceux de l'Empire britannique et des Etats-Unis.

Comment expliquer ce revirement dans les opinions et les sympathies vis-à-vis du régime cellulaire ? Quelles sont apparemment les causes de la lutte anti-cellulaire ?

Il n'est pas permis de penser que les convictions ont été provoquées par des déboires survenus depuis le Congrès de 1900 en Belgique, champ d'expérience du régime Il résulte, en effet, de l'examen de la statistique que la criminalité et la récidive ont baissé dans ce pays.

La lutte anti-cellulaire est-elle basée sur des défauts et des insuffisances du système cellulaire que n'aurait pas décelés l'expérience acquise en 1900 ?

L'examen des statistiques belges permet encore d'écarter cette hypothèse. L'enquête italienne a bien conclu à un dépérissement progressif physique et psychique du détenu dans le régime cellulaire, mais les résultats du régime en commun n'ont pas été mis en parallèle et il y a lieu de noter que le régime cellulaire a été mal appliqué en Italie ; il n'en a pas été de même en Belgique.

M. Belym examine successivement les objections des adversaires du régime cellulaire qui ont été discutées en 1922 par la Société des Prisons et celles présentées plus récemment au Congrès de Prague. Il en étudie la valeur et les réfute les unes après les autres en comparant les résultats obtenus avec le régime cellulaire, avec ceux que donnent le régime en commun. Ses arguments, il faut le reconnaître, ont la supériorité d'être basés sur les statistiques et une longue expérience acquise dans le service des établissements pénitentiaires.

Les réformes de 1920 n'ont pas aboli le système cellulaire en Belgique ; elles l'ont seulement adouci et en ont exclu les anormaux et les mineurs. L'auteur estime qu'il est possible d'augmenter encore l'efficacité du régime cellulaire dans les cas où, dans son organisation actuelle, il ne réussit pas assez complètement. Il expose et détaille, pour terminer son étude, les mesures qu'il conviendrait de prendre pour arriver à ce résultat.

Ce projet de réforme, très intéressant, tend à introduire dans le régime cellulaire un système rationel de progression vers la vie normale. Ce système consisterait en une atténuation progressive dans l'application rigoureuse de la vie en cellule et l'octroi d'une certaine liberté avec une surveillance sérieuse, quoique de moins en moins visible. Cette progression serait basée uniquement sur les progrès des tendances générales à la réadaptation sociale et serait décidée après délibération d'une commission composée du personnel supérieur des prisons.

Ainsi modernisé, conclut M. Belym, le régime cellulaire, dans son application aux délinquants normaux, répondrait aux désiderata justifiés de la science, sans nuire aux nécessités de la défense sociale, qui réclament l'intimidation de la masse par l'infliction d'une souffrance raisonnable au délinquant, sans rien perdre aussi de son caractère anti-corrupteur et sans compromettre la réalisation de son but positif, l'amendement, c'est-à-dire la réadaptation sociale.

A. LENYS.

Traité de la Profession d'Avocat, par L. GARDENAT, Docteur en Droit, Avocat au Barreau de Mâcon, Ancien Bâtonnier (Librairie des *Juris-Classeurs,* Paris, 1931).

M[e] Gardenat, avocat au Barreau de Macon, a réuni et traité en un très important volume les règles de la profession d'avocat. L'ouvrage, divisé selon un plan excellent, comporte cinq parties dans lesquelles sont étudiées successivement la législation, l'organisation de l'Ordre des avocats, les conditions requises pour exercer la profession, l'exercice de la profession, enfin la responsabilité et la discipline. Il se distingue par une abondante documentation comprenant les références aux principaux auteurs ayant déjà traité ce sujet, l'opinion des plus éminents avocats ainsi que la jurisprudence des Conseils de discipline, des Cours et des Tribunaux. De très nombreux arrêts, d'un choix très heureux, sont reproduits in-extenso, évitant ainsi toutes recherches.

La discipline a été l'objet d'une étude très approfondie qui sera un très précieux auxiliaire pour les membres des Conseils de l'Ordre et les magistrats. L'auteur s'est attaché et a réussi à traiter de la façon la plus minutieuse toutes les questions relatives au pouvoir disciplinaire du Conseil de l'Ordre et des Tribunaux en faisant fonctions, à la compétence, à l'autorité des décisions, à la procédure, aux peines disciplinaires, à la publicité des arrêts et aux voies de recours.

Mais, M[e] Gardenat s'est assigné dans son ouvrage un double but. Tout en constituant un répertoire annoté des règles de sa profession, il a voulu aussi faire ressortir, au fur et à mesure du développement de son plan, les vices de l'organisation de l'Ordre qui sont en grande partie la cause de la crise dont souffre actuellement le Barreau.

L'Ordre, dit-il, figé par la Tradition est demeuré seul, immobile dans une société en perpétuelle et rapide évolution ; il ne peut plus remplir conve-

nablement le rôle qu'il doit jouer dans la société par suite de son inadaptation aux besoins de notre époque.

Me Gardenat souhaite ardemment la rénovation des règles de l'Ordre et même une réforme complète de notre code de procédure civile qui permettrait aux avocats, à l'instar de leurs confrères d'Alsace-Lorraine et de certains pays étrangers, de tenir dans notre Société la place qui leur revient. Il a exposé, avec une grande logique, ses vues dans l'introduction de son ouvrage et ses réflexions judicieuses méritent d'être lues par tous ceux qui appartiennent au monde judiciaire.

A. LENYS.

Variétés Pénitentiaires. — Asiles et prisons. — Le Congrès de Prague. — L'enseignement religieux dans les Prisons, par Armand MOSSÉ, Inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, chargé de conférences à l'Institut de Criminologie près la Faculté de droit de Paris (Librairie du *Recueil Sirey*, Paris, 1931).

M. Mossé, l'éminent inspecteur général des établissements pénitentiaires a groupé dans une importante brochure trois études qui ont été accueillies avec le plus vif intérêt par le monde judiciaire et celui qui s'occupe de la situation des détenus ainsi que des divers projets de réforme pénale et pénitentiaire.

Asiles et Prisons

Le régime pénitentiaire actuel et la question de la responsabilité pénale sont l'objet depuis quelques années de discussions de plus en plus nombreuses.

M. le député Blacque Belair a présenté et commenté depuis, lors de la discussion à la Chambre du budget de l'administration pénitentiaire, une proposition de résolution concernant l'examen des prévenus et condamnés ainsi que la création d'annexes psychiatriques des prisons.

Il était indispensable pour juger un projet aussi hardi de connaître l'avis et la critique d'un spécialiste. Nous ne saurions donc trop féliciter M. Mossé, qui par sa haute compétence et sa longue expérience était le criminaliste le plus qualifié pour cette tâche, d'avoir répondu à la proposition de résolution de M. Blacque Belair par son ouvrage « Asiles et Prisons ». Cette étude rendra, en effet, les plus grand services à la Commission instituée, comme on le sait, pour préparer la réforme de notre code pénal et de notre code d'instruction criminelle et dont le programme de travaux doit comporter notamment l'examen de la question du dépistage au point de vue mental des délinquants et des criminels ainsi que l'institution de laboratoires d'anthropologie criminelle.

M. BLACQUE-BELAIR, dans sa proposition de résolution, souhaite la formation d'une véritable thérapeutique pénitentiaire et souligne les difficultés et les lacunes que présentent les expertises psychiâtriques non seulement du fait des sujets à examiner mais des conditions matérielles dans lesquelles se pratiquent ces expertises et même, ajoute-t-il, des décisions souvent capricieuses par lesquelles les juges les accordent ou les refusent. Aussi l'honorable député demande-t-il qu'il soit créé dans les prisons des annexes psychiatriques comportant sous la surveillance d'un personnel compétent une organisation calquée sur celle des asiles et maisons de santé. Il réclame, en outre, la création de laboratoires d'anthropologie criminelle confiés à des médecins spécialistes dont le rôle serait d'effectuer la sériation des détenus sur des bases scientifiques et de constituer le dossier anthropologique réalisé en Belgique sous l'impulsion des travaux du professeur Verwaecke.

M. Mossé combat tout d'abord le principe même sur lequel repose le projet de M. Blacque-Belair et qui décrète que la criminalité est un fait biologique et social ayant son diagnostic et ses traitements.

« Je souhaiterais qu'il fut entendu que l'accomplissement des crimes ou « des délits, de quelque nature qu'ils soient, n'amène pas l'esprit à supposer « *a priori* qu'il existe de très fortes chances pour qu'ils soient le fait de « déments, parce que, encore une fois, la folie n'est pas nécessairement en « rapport avec la criminalité et que, tandis que l'aliéné, comme l'indique « l'étymologie de ce mot, est un individu hors d'état de vivre socialement « (et cela dans n'importe quelle étape d'organisation sociale) le délinquant « ou le criminel ne se révèle anti-social qu'autant que des dispositions for- « melles de lois positives, variables avec les temps et les pays, interdisent, « sous peine de sanctions, les agissements par lesquels se traduisent ses « prédispositions à la nuisance. »

L'auteur envisage ensuite la valeur des conceptions du docteur belge Verwaecke auxquelles M. Blacque-Belair a emprunté ses définitions et ses remarques et qui tendent à transformer les prisons en sanatoria sociaux et moraux spécialisés dans lesquels les détenus seraient répartis selon les indications résultant de leur examen anthropologique. Sans contester les résultats des expériences de MM. les professeurs Verwaecke et Balthasar sur la population pénitentiaire qui a été soumise à leur examen, il souligne le défaut capital de ceux-ci qui, pour avoir une valeur, devraient être comparés avec les résultats d'expériences analogues faites parmi la population honnête. Il est évidemment indispensable de savoir si la proportion des tuberculeux, vénériens, toxicomanes, alcooliques, débiles mentaux, individus âgés et malades chroniques dont M. Verwaecke envisage le traitement, est plus forte chez les criminels que parmi la population honnête avant de rechercher les rapports d'interdépendance pouvant exister entre ces particularités organiques et l'accomplissement des faits punis aujourd'hui et chez nous par la loi pénale.

M. Mossé laisse de côté le vaste terrain des concepts criminologiques des auteurs et des propagandistes du système belge pour s'en tenir à l'exament de la proposition de M. Blacque-Belair qui lui apparaît plus modeste.

Cette proposition est, en réalité, la préface d'une série de réformes pénales et ne constitue en quelque sorte que la première étape de la rénovation pénitentiaire dénoncée par son auteur, étape que M. Mossé circonscrit dans son examen au dépistage des individus qui présentent des lacunes mentales tellement accusées qu'elles rendent leur existence sociale impossible et leur séjour en prison contre-indiqué.

M. Mossé définit alors nettement le problème.

« La question me paraît se poser ainsi : quelle est, à l'heure actuelle, « la proportion des auteurs des crimes ou délits dont la place n'est pas « en prison et, si leur place n'est pas en prison, comment le savoir et où « les mettre ?

« Mais, au préalable, n'importe-t-il pas de résoudre le point suivant : « Notre législation permet-elle, à l'heure actuelle, d'éviter la prison à ces « individus et de les placer dans tels autres établissements adéquats, « sans danger pour eux et pour la société ? Si oui, que n'y recourt-on ? Si « non qu'y faut-il changer ? »

Il existe évidemment, dans notre législation, des moyens d'éviter la prison aux aliénés au moyen de l'examen ordonné par les magistrats et les Tribunaux ou provoqué par l'administration pénitentiaire après la condamnation. Il est possible que des expertises médicales sollicitées devant les juges aient été refusées au préjudice de l'inculpé mais pour faire disparaître cette critique, il suffirait de rendre ces expertises obligatoires à la simple requête de l'inculpé, de son avocat ou de sa famille. Il pourrait en être de même pour les condamnés détenus relevant de l'administration pénitentiaire.

M. Mossé a eu la curiosité et la patience de rechercher quel était l'usage qui était fait de notre loi de 1838, tant en ce qui concerne les condamnés frappés de démence en cours de peine que les prévenus à l'égard desquels se pose la question de l'application de l'article 64 du Code pénal. Il a établi, grâce à une minutieuse enquête faite dans les établissements pénitentiaires, une statistique très détaillée qui démontre qu'il est possible, à l'heure actuelle, de recourir à l'intervention du corps médical et qu'en fait il est recouru à lui.

« Alors que reprochent M. Blacque-Belair et les criminologues ou les « psychiâtres qui l'appuient ? M. Blacque-Belair nous l'a indiqué : diffi- « cultés du diagnostic provenant de la clientèle assez particulière que « présentent les auteurs de crimes et délits.. On m'accordera que la réforme « souhaitée n'y changera rien ! — Absence de locaux d'observation et « d'outillage adéquat dans les prisons.. Procédez au transfert de ces « malades dans les asiles et outillez vos asiles ! — Arbitraire ou caprices « de la part de l'autorité judiciaire dans l'octroi des expertises... Décidez « qu'elles seront obligatoires sur demande des intéressés. »

Le projet de création de prisons spécialisées doit être rejeté. La prophylaxie antivénérienne pratiquée depuis une dizaine d'années dans nos établissements pénitentiaires a donné des résultats satisfaisants. La gestion des ateliers des vieillards et malades chroniques coûte très peu dans les maisons centrales, il n'en serait pas de même dans un établissement spécial. Les alcooliques s'accommodent très bien du régime des prisons. Pour les vagabonds et les mendiants, la loi a déjà prévu les dépôts de mendicité ! Pour les tuberculeux, les méthodes de dépistage et de traitement de l'administration pénitentiaire sont nettement insuffisants, mais celle-ci a envisagé de réserver un de ses établissements du midi à la concentration de ces malades et n'a seulement été arrêtée jusqu'ici que par le

problème financier. D'ailleurs, l'armement anti-tuberculeux pour la population normale est, à l'heure actuelle, fort loin d'être achevé.

Pour les aliénés criminels, M. Mossé estime que M. Blacque-Belair a raison de vouloir un triage sévère et des expertises psychiâtriques multipliées à l'égard de ceux-ci, mais il fait remarquer à juste titre que notre loi de 1838 s'y prête de façon satisfaisante.

La création d'asiles d'aliénés criminels n'est pas une proposition irréalisable. Il en a fonctionné un à Gaillon pendant longtemps. Il en existe un autre à Hoerdt. On pourrait en créer un nouveau. Il y a deux ans, l'administration pénitentiaire a tenté l'essai d'un laboratoire d'anthropologie criminelle avec un éminent spécialiste des expertises psychiâtriques. Cette tentative n'a eu aucun résultat, les psychiâtres ne s'étant jamais présentés.

Il est intéressant d'examiner les résultats que donneraient le projet de M. Blacque-Belair, réforme qui, d'après son auteur, doit être le plus sûr garant de la protection sociale par la perspective d'écarter de la société les délinquants incorrigibles. Ces résultats seraient nuls.

M. Mossé a recherché par une enquête personnelle, ce qu'étaient devenus, au bout d'un laps de temps d'une durée maxima de 18 mois, les individus qui, sous le régime actuel, avaient fait l'objet de diagnostics et de mesures d'internement identiques. Si, pour les condamnés, la guérison vient très rarement avant l'expiration de leur peine, par contre, les prévenus et accusés déclarés irresponsables paraissent, sitôt, qu'ils sont en règle avec la Justice, jouir d'une remarquable propension à reconquérir la santé. Dans un établissement, au bout de 18 mois, il en restait tout juste 4 sur 13 ; dans un autre 3 sur 18.

« Il a été soustrait à toute condamnation, je le répète, au cours des « années 1928-1929, plus de 900 individus qui ont été transférés dans les « asiles. Les trois quarts en sont sortis après quelques mois, voire quel- « ques semaines d'hospitalisation... Peut-on présumer que l'avenir appor- « tera des changements ? Qui croira que ces malades, insoupçonnés aujour- « d'hui, seront gardés plus jalousement que ceux qui ont donné des signes « manifestes de leur démence ? Leur état ne s'améliore-t-il pas d'autant « plus vite que les troubles qui le caractérisaient étaient moins apparents, « partant peut-être plus anodins ? Ces asiles seront-ils appelés à s'accroître « chaque année d'un afflux de population nouvelle, pour laquelle il n'exis- « tera aucun exécutoire ?

« Or, de deux choses l'une, ou bien le dépistage qui doit amener, aux « dires de M. Verwaecke, la découverte de 25 à 50 % d'anormaux abou- « tira à leur transfert à l'asile où ils subiront un sort identique aux « aliénés d'aujourd'hui et le danger qu'ils font courir à la société ne sera « pas écarté. Ou bien, armé d'une législation nouvelle pour les garder à « l'asile, le médecin recourra à des méthodes plus sévères de diagnostic : « la sortie des malades sera retardée indéfiniment. Si l'on se rend compte « qu'il passe en moyenne dans les prisons 100 à 120.000 détenus par an, « voilà, pour s'en tenir au chiffre inférieur du pourcentage indiqué, 35 à

« 40.000 aliénés nouveaux qui viendront grossir annuellement la popu-
« lation des asiles...

« ...Aussi, ai-je l'impression, pour conclure, qu'avant de décider que
« tous les individus déférés à la justice seront soumis à une expertise
« psychiâtrique au sein d'un laboratoire d'anthropologie criminelle, il serait
« bon d'établir un programme de mise à l'écart et de traitement des indi-
« vidus auxquels on éviterait la prison, et peut-être de commencer par
« faire application de ce programme à ceux dont, d'ores et déjà, par
« le simple mécanisme de notre loi de 1838, sans l'institution d'outillages
« nouveaux, le destin pathologique est remis entre les mains des médecins. »

Il faut faire cependant une distinction pour les mineurs dont on peut espérer changer quelque chose à leur état mental, intellectuel, social et professionnel alors qu'il n'en est pas de même pour les adultes. Tous les criminalistes seront d'accord avec M. Blacque-Belair pour réclamer l'institution de centres de tirage et d'examen spéciaux pour mineurs.

Enfin, pour terminer sa magistrale critique de la proposition de M. Blacque Belair, l'auteur définit et fixe, avec toute la compétence qui lui est propre, le rôle de l'administration pénitentiaire.

« J'incline, en effet, très fortement à croire que c'est surestimer les
« mérites d'un système pénitentiaire, quel que soit le degré de perfection
« auquel parviennent ses rouages, que de lui assigner autre chose qu'une
« contribution très secondaire dans la lutte contre la criminalité. Je crois
« que celle-ci dépend d'une foule de facteurs étrangers au domaine péni-
« tentiaire comme à tout mécanisme répressif, et qui ont leur origine
« dans les lois et dans les mœurs ; que ces faits mettent en cause toute
« notre armature sociale, morale, politique, administrative et économique,
« puisque d'incident en incident tout répercute sur la conscience des indi-
« vidus...

« ... Notre système pénitentiaire, quel que soit le degré de diversification
« et de perfection de ses rouages n'est pas institué et ne peut pas l'être
« pour transformer, à supposer même que ce soit possible, la personnalité
« morale et sociale des délinquants, dans le sens que souhaiteraient les cri-
« minalistes. D'abord, parce que beaucoup d'entre eux ne manquent pas
« d'éléments éducatifs, ensuite parce que de multiples infractions par eux
« commises n'ont aucune signification morale, enfin, parce que, à l'égard
« des professionnels, des criminels endurcis et incorrigibles, toute tenta-
« tive de ce genre est rarement promise au succès.

« Quoiqu'on pense communément, la population pénale qui réclame des
« mesures de redressement efficace est l'infime minorité des hôtes des
« prisons, et, en dépit de l'affirmation de certains criminalistes, je ne
« crois pas que les établissements pénitentaires doivent être des instituts
« de pédagogie morale.

« Leur rôle m'apparaît beaucoup plus modeste. L'enseignement de la
« vertu morale est une chose hors de leur portée. Tout au plus peuvent-ils
« essayer d'enseigner les avantages de la probité légale, qui consiste à
« s'abstenir des faits qualifiés crimes ou délits, encore que les chances de
« succès soient bien sujettes à caution.

« Par contre, les avantages du respect de la discipline, avant-goût du
« respect de la loi, et l'adaptation à un travail utilisable, préface d'un
« reclassement social, voilà par quels truchements ils peuvent espérer
« apporter, sans toutefois s'en exagérer la portée, une contribution à la
« lutte contre la criminalité. »

Le Congrès de Prague.

Compte rendu présenté à la Société des Prisons le 6 février 1931 et publié dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* de 1931, p. 26.

L'Enseignement religieux dans les Prisons

Ce sujet est traité dans une conférence faite aux représentants des différents cultes.

Le conférencier expose quel peut être dans les prisons le rôle des ecclésiastiques et dans quelle mesure ils peuvent contribuer à faire remplir à la peine la fonction primordiale qu'on s'accorde à lui assigner, l'amendement des condamnés. En s'appuyant sur sa longue expérience, il étudie la question de l'amendement et renseigne ses auditeurs sur les difficultés presque inextricables que l'on rencontre dans cette entreprise de relèvement.

Cette étude est précédée par un aperçu général de l'évolution des doctrines criminologiques contemporaines et par un exposé du système pénal actuel, de l'organisation pénitentiaire, du régime des détenus et des conditions dans lesquelles les ministres des différents cultes ont accès auprès des détenus.

M. Mossé a été très heureusement inspiré en faisant imprimer sa conférence. Il a permis ainsi à tous les écclésiastiques d'acquérir les connaissances indispensables sur le milieu tout à fait particulier des établissements pénitentiaires où ils sont appelés à exercer leur ministère.

Ainsi instruits et avertis, ceux-ci pourront entreprendre, avec le maximum de chances de succès, le redressement moral des condamnés.

A. LENYS.

Rapport fait au nom de la Commission de l'Hygiène, chargée d'examiner la proposition de résolution concernant la création d'annexes psychiatriques des prisons et de laboratoires d'anthropologie criminelle, par M. CAUJOLE, député (*Imprimerie de la Chambre des députés,* Paris, 1931).

Pour M. Blacque-Belair, auteur de la proposition de résolution, la criminalité est un fait biologique et social, qui a ses lois, ses systèmes, son évolution, son diagnostic et ses traitements. Le système actuel de la répression pénale est donc périmé, inefficace et ne correspond aucunement aux nouvelles données que le mouvement scientifique contemporain a introduites dans le problème criminologique.

Cependant, M. Blacque-Belair ne demande pas la réforme immédiate du système pénal actuel. Sa proposition de résolution tend seulement à la

préparation de cette réforme par l'établissement de trois mesures initiales qui sont les suivantes :

1° *Création d'annexes psychiâtriques dans les prisons* afin d'améliorer les conditions matérielles dans lesquelles se font les expertises.

2° *Création de laboratoires d'anthropologie criminelle* pour étudier et classer par des méthodes médico-psychologiques les individus condamnés.

3° *Création de maisons pour enfants vagabonds*, patronnées ou subventionnées par l'Etat dans lesquelles les délinquants mineurs arrêtés seraient mis en observation.

Avant de se cantonner dans l'examen des trois mesures proposées, M. le député Caujole s'est donné pour tâche de passer en revue, dans la première partie de son rapport, les données générales du problème criminologique.

Il s'est tout d'abord attaché à préciser les causes du crime qui peuvent être considérées comme indépendantes de la conscience morale du criminel. Successivement, il passe en revue, en citant de nombreux auteurs et diverses statistiques étrangères, les données héréditaires, anthropologiques, et psychologiques constitutionnelles, les facteurs constitutionnels acquis et les détériorations prénatales, physiques et psychopathologiques post-natales. Le rapporteur démontre ensuite que le droit pénal contemporain évolue vers une individualisation de la peine et une prévention du crime qui appellent de plus en plus le concours étroit de la médecine mentale.

Tous les projets de réforme des codes pénaux marquent une oscillation entre le droit traditionnel régi par des idées de responsabilité morale et de châtiment et le droit nouveau qui, dépassant la prévention du crime, viserait, avec le concours de la psychiâtrie, à en établir la prophylaxie véritable. Par son mécanisme des mesures de sûreté où l'idée de l'expiation est remplacée par celle de la défense et de la rééducation, le nouveau code pénal italien constitue notamment, avec le système belge, qui fonctionne déjà depuis plusieurs années, une étape capitale dans l'évolution du nouveau droit pénal en formation.

En Angleterre, tous les détenus sont examinés au point de vue mental avant d'être déférés aux tribunaux. Aux Etats-Unis, 36 % des établissements pénitentiaires possèdent un service psychiâtrique.

Le mouvement belge a été minutieusement exposé par M. Caujole dans un chapitre spécial.

La réforme belge, méthodiquement entreprise, a comporté d'abord, sur l'initiative du docteur Vervaeck, la création, en 1907, d'annexes psychiâtriques dans les prisons. Durant une première période d'expérimentation, son action se limita à l'étude scientifique des délinquants et, d'une manière officieuse, au traitement des malades et anormaux mentaux de la prison de Bruxelles ; elle se poursuivit ensuite à la prison de Forest dès janvier 1911. Treize ans après, c'est à dire en 1920, sur la proposition du ministre Vandervelde, un arrêté royal vint donner à cette innovation un caractère officiel en étendant l'activité du service d'anthropologie pénitentiaire à toutes les prisons du royaume, ce qui entraîna la création de laboratoires au siège des dix prisons les plus importantes.

Aux fins de pouvoir observer les détenus soumis à une expertise mentale, ainsi que les condamnés atteints ou suspects d'affection nerveuse ou mentale, il fut créé, à côté des laboratoires, une salle commune d'observation dénommée « annexe psychiâtrique » et aménagée à l'instar des services d'observation dans les asiles.

A Bruxelles, il fut créé officieusement et avec l'approbation du Procureur du Roi, un service d'examen psychiâtrique sommaire de tous les prévenus au lendemain de leur incarcération.

Ce furent les observations faites par le docteur Vervaeck dans les annexes psychiâtriques qui, en décelant la très grande fréquence de l'anomalie mentale chez les récidivistes, amenèrent petit à petit le monde juridique et parlementaire belge à adopter l'idée d'une répression pénale basée non sur la culpabilité morale présumée d'un sujet mais sur sa nocivité potentielle à l'égard de la société. Cette évolution se manifeste par la loi de défense sociale du 9 avril 1930 concernant les anormaux et les récidivistes. Cette loi pose deux principes. D'une part, tout délinquant peut, sous certaines conditions, être soumis à un examen mental et à une sentence indéterminée, s'il est suspect d'anormalité mentale. D'autre part, les récidivistes sont considérés *a priori* comme des anormaux et peuvent être soumis aux mêmes règles.

La loi distingue trois groupes d'anormaux mentaux : 1° ceux que caractérise l'état de démence, ce terme entendu dans son sens pénal traditionnel ; 2° les déséquilibrés mentaux ou psychopathes constitutionnels sujets à des crises périodiques de perturbations mentales permettant de les assimiler aux aliénés ; 3° les débiles mentaux ou insuffisants de l'esprit.

Pour que les anormaux de ces deux dernières catégories tombent sous l'application des sentences de défense sociale, la loi réclame deux conditions essentielles : la gravité de leur infériorité intellectuelle et l'incapacité du contrôle de leurs actes.

Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent, si elles estiment que la défense sociale l'exige, ordonner l'internement immédiat dans des établissements spéciaux, des inculpés reconnus irresponsables. La décision indique, dans ce cas, la durée de l'internement qui est, en principe, de 5 ans. Ce temps est porté à 10 ans si le fait est punissable des travaux forcés et à quinze ans si le fait est punissable de la peine de mort.

La loi de 1931 vise également les récidivistes. Il est instauré, pour les délinquants qui se montrent réfractaires à l'action pénitentiaire, un régime d'élimination prolongée de la vie sociale. A l'expiration de leur peine, certains récidivistes et ceux que la loi appelle des délinquants d'habitude (3 condamnations à 6 mois et plus en 15 ans) pourront être placés à la disposition du gouvernement pendant un terme de 5 à 20 ans, suivant la gravité de leurs condamnations.

Dans la seconde partie de son rapport, M. Caujole expose la situation en France et étudie la proposition de M. Blacque-Belair.

« Le mouvement général qui a poussé les criminalistes de tous les pays
« à se préoccuper de la refonte du système répressif, commence — avec
« un retard regrettable, il faut le reconnaître — à se faire sentir en France

« où tout, malheureusement, est encore à l'état d'intention et de projet.

« Nous avons déjà vu, dans un chapitre précédent, comment il s'était « caractérisé dans le rapport présenté en 1922 devant la Société de « Médecine légale par M. Michel, conseiller à la Cour de Paris.

« Une commission a été nommée l'année dernière, dont les travaux « tendent à la réforme du Code pénal. Ils se poursuivent sous la prési- « dence d'un juriste éminent, M. Matter, Procureur général de la Cour « de cassation, qui a reconnu lui-même que la France, « habituellement « en tête du progrès social, ne pouvait rester dans l'état de stagnation « où elle se trouve à ce point de vue. »

« La proposition de résolution de M. Blacque-Belair est une initiative « témoignant des mêmes préoccupations au sein du Parlement.

« Sans doute, l'objectif immédiat de notre collègue est modeste, mais il « ne faut le considérer que comme une étape sur un chemin qui sera « long à parcourir et où d'autres s'engageront après lui pour réaliser les « transformations indispensables qui mettront notre législation pénale en « harmonie avec les clartés nouvelles projetées par la science contem- « poraine sur l'étiologie de la délinquance et du crime.

« Ainsi seront fixées les méthodes d'application du traitement répressif « des condamnés selon leur personnalité physique, psychologique et sociale « pour une protection plus efficace de la société et de l'administration « d'une bonne et saine justice.

« Nous avons déjà dit que trois mesures étaient envisagées :

« 1° *Création dans les prisons préventives d'annexes psychiâtriques* où les « détenus suspects de troubles mentaux pourraient être observés et étudiés. « Les médecins de ces annexes seraient chargés d'un service de dépistage « des tares mentales chez tous les inculpés lors de leur incarcération.

« L'expertise psychiâtrique se heurte à des difficultés inhérentes à sa « nature même, mais considérablement accrues et rendues souvent insur- « montables par les conditions défectueuses dans lesquelles l'expert psy- « chiâtre doit accomplir sa mission et qui constituent un véritable ana- « chronisme.

« Il est actuellement impossible au médecin expert de procéder à un « examen médical complet, d'observer ou de faire observer, par un per- « sonnel compétent, l'inculpé d'une façon suivie et d'avoir recours au moin- « dre examen de laboratoire.

« Enfin, malgré la bonne volonté et la conscience des magistrats, l'exper- « tise mentale est souvent accordée au refusée à tort par suite de l'incom- « pétence des juges en matière médicale.

« Pour remédier à cette situation profondément regrettable et à laquelle « il importe de parer d'urgence, M. Blacque-Belair, se fondant sur la « raison et sur l'expérience acquise à ce point de vue par la Belgique, « estime que la création, dans les prisons préventives, d'annexes psychiâ- « triques, constitue le moyen de choix.

« Il en a étudié l'aménagement et le mécanisme avec un soin minutieux « qui ne néglige rien des moindres détails de l'organisation.

« C'est dans la prison même que l'annexe psychiâtrique doit être réa- « lisée. Elle comporte une ou deux salles communes comprenant au total « 20 à 25 lits, plus 4 à 6 cellules d'isolement qui sont l'objet d'une surveil- « lance facile et constante. Une organisation matérielle permet d'éviter « tout acte dangereux et une organisation médicale, avec un petit labora- « toire, facilite la pratique simple des examens essentiels.

« Le personnel comprend un médecin chef, son adjoint et un certain « nombre de surveillants judicieusement choisis et capables d'inscrire, « sur un registre journalier, les faits caractéristiques observés pendant « les heures de garde pour l'édification du médecin.

« M. Blacque-Belair prévoit que dans ces annexes pourrait être pratiqué « l'examen sommaire de tous les prévenus, autrement dit, le dépistage « psychiâtrique méthodique qui permettrait de déceler les tares du cer- « veau chez tous les inculpés au moment de leur incarcération. Ainsi, « bien peu d'aliénés et de névropathes échapperaient à l'expertise et inver- « sement celle-ci serait moins souvent ordonnée pour des sujets indemnes « de toute anomalie mentale...

« 2° *La création, dans les prisons pénales, de laboratoires dits d'anthro- « pologie criminelle* — mieux dénommés laboratoires de criminologie — où « les condamnés seraient examinés scientifiquement et où des dossiers « anthropologiques seraient constitués par les soins de psychiâtres compé- « tents pour tous les individus condamnés.

« L'anthropologie criminelle — ou mieux la biocriminologie — étudie « l'homme devenu délinquant en tenant compte de son hérédité, de ses « réactions biologiques et du milieu dans lequel il a été plongé.

« Les types de criminels sont différents, les causes de la délinquance « sont variables. D'où la nécessité d'individualiser la peine, c'est-à-dire « d'appliquer aux condamnés des traitements divers appropriés à leur « nature physique, à leur caractère psychologique et à leur personnalité « sociale.

« Réaliser une réforme de cette nature dans le système répressif, en « sériant anthropologiquement les condamnés, voilà l'un des buts princi- « paux poursuivis par la biocriminologie.

« Si le délinquant est corrigible, il faut faire tout ce qui est possible « pour l'améliorer et le guérir ; s'il est incurable, il faut faire l'impos- « sible pour l'empêcher de nuire.

« Ce classement des détenus implique une étude scientifique complète de « chaque individu au point de vue physique et au point de vue mental, « étude qui ne peut être poursuivie que par des médecins nettement spé- « cialisés, disposant des moyens réunis dans un laboratoire en vue de « l'établissement d'un dossier anthropologique pour tous les condamnés.

« Les laboratoires de biocriminologie constitueront à peu de frais une « documentation technique abondante grâce à laquelle on pourra amé- « liorer notre système de répression pénale et lutter plus efficacement « contre la délinquance.

« La création en serait réalisée à peu de frais : une salle d'examen, « quelques instruments, une salle d'archives et, comme personnel, un méde-

« cin, celui de l'annexe psychiâtrique, un surveillant et un secrétaire « qui pourrait être un détenu de confiance.

« 3° *La création de centres de triage ou maisons d'observation pour « enfants vagabonds*, destinés à recueillir et à étudier les mineurs dont « l'intention délictueuse n'aura pas été suffisamment caractérisée. »

Si cette troisième création ne rencontre pas d'opposition, parce qu'elle est une réalisation considérée comme indispensable par tous et commandée par des sentiments d'humanité vis-à-vis des mineurs irresponsables, les deux autres, par contre, ont soulevé, parmi les juristes, des objections capitales portant sur les principes même de leur conception.

La proposition de résolution de M. Blacque-Belair a fait l'objet d'une discussion, le 12 janvier 1931, devant la Société de Médecine légale. Tous les médecins s'y sont montrés favorables et comme conclusion au débat, MM. les docteurs Henri Claude et Costedoat ont présenté et fait adopter des vœux tendant à la création d'annexes psychiâtriques dans les prisons et de laboratoires d'anthropologie criminelle.

Les juristes, par contre, s'y sont montrés opposés, et il est intéressant de relever les principaux arguments de deux d'entre eux : Me Maurice Garçon et M. le substitut Fournot.

Me GARÇON s'exprime ainsi :

« Je souscris sans réserves à la protestation que je viens d'entendre en « ce qui touche l'état actuel de nos prisons. Leurs infirmeries sont déplo- « rables et on n'en saurait trop souhaiter l'amélioration...

« Cette première considération posée, vous me permettrez de faire « quelques réserves sur le projet qui vous est soumis et qui me paraît « devoir soulever de sérieuses objections. On vous demande de souscrire « à l'organisation, dans les prisons, d'annexes psychiâtriques, chargées « d'une part d'examiner les inculpés sous le prétexte de dépister leurs « tares mentales et, d'autre part, de constituer pour les condamnés des « dossiers anthropologiques.

« Ce sont là deux ordres d'idées distincts, mais comme on ne vous a « pas caché que le but poursuivi était celui de l'individualisation de la « peine, je crois être obligé d'attirer votre attention sur la gravité du « problème que pose une réforme d'aspect inoffensif.

« En ce qui touche les prévenus d'abord, le projet fait véritablement « trop bon marché des principes essentiels de la liberté individuelle. « Sans doute, le prévenu est privé de la liberté, mais on ne doit pas « oublier que la prison préventive doit être l'exception et que la liberté « provisoire doit être la règle.

« La détention préventive n'a pour effet que d'assurer la représentation « de l'inculpé ; elle ne permet pas de lui faire subir toute une série « d'examens qui, pour être scientifiques, n'en revêtiraient pas moins, « dans les cas les plus fréquents, un caractère outrageant pour sa dignité.

« De plus, si l'on considère le nombre beaucoup plus considérable de « prévenus libres que de prévenus détenus, la mesure qu'on vous demande « aurait pour effet d'établir une inégalité de traitement que vous ne man- « querez pas de trouver difficilement acceptable.

« Suffira-t-il à un juge d'arrêter un individu pour avoir le droit de « le soumettre à une mesure à laquelle il aurait le droit de se soustraire « s'il était libre ?...

« Quels excès ne pourront-on pas prévoir, si tout inculpé se trouvait, « par l'effet même du mandat de dépôt, soumis, sans pouvoir s'y sous- « traire, à un examen arbitraire. Suffira-t-il d'une plainte inconsidérée, « mais dont la perfidie a pu temporairement faire illusion à un juge, pour « qu'une arrestation momentanée et peut-être regrettable, conduise un « citoyen quelconque au laboratoire anthropologique ? Pour ma part, je « me refuse à le croire.

« En ce qui touche les condamnés, la question n'en est pas moins grave. « C'est méconnaître le fondement même de la peine que de s'arrêter à son « seul caractère individuel.

« Sans doute, elle frappe l'individu, mais qui songerait à se plaindre « à l'heure actuelle, du caractère rigoureux des lois pénales françaises ? « Du maximum au minimum, augmenté ou diminué par le jeu des cir- « constances aggravantes ou atténuantes, par les règles de la récidive, la « loi de sursis et la libération conditionnelle, la peine a pris une élasti- « cité rare et peut être pliée à toutes les circonstances.

« Mais, ce qu'on ne doit pas oublier, c'est les criminels d'occasion qui « ont obéi à une impulsion irrésistible et dont on ne doit craindre aucune « récidive. Ceux-là peuvent être socialement réadaptés au lendemain même « de leur forfait. Leur irresponsabilité passagère doit-elle faire oublier « l'exemplarité nécessaire de leur châtiment et le laboratoire psychiâtrique « sera-t-il maître de l'abréger ou de l'allonger ?

« On a quelquefois soutenu cette théorie des peines indéterminées.

« Son arbitraire soulève des objections qui me paraissent capitales.

« J'entends bien que le projet qu'on vous soumet n'envisage pas encore « cette éventualité, mais je ne vous cache pas qu'il constitue une pre- « mière étape qui m'effraie un peu.

« D'autre part, les nécessités de la liberté individuelle exigent des garan- « ties purement judiciaires et la défense sociale veut autre chose qu'un « traitement médical dans la répression du crime lorsqu'il ne s'agit pas « d'aliénés.

« On a cité des expériences faites à l'étranger, et notamment en Bel- « gique. Je n'ignore point les travaux auxquels des hommes éminents se « sont livrés ; mais les résultats obtenus sont loin encore d'avoir atteint ce « qu'on en attendait.

« S'il me fallait les examiner ici, je vous dirais combien certains côtés « m'en paraissent contestables et sont, en fait, contestés.

« S'il est vrai de penser qu'il faut tenter, par tous les moyens, de réédu- « quer et de réadapter le délinquant, c'est une grave erreur de prendre « la durée de l'incarcération comme un délai de convalescence sociale.

« La peine est autre chose et sa portée est autrement générale. Ainsi, « pour me résumer, je souhaite très vivement que des services médicaux « soient établis dans nos prisons, que des laboratoires soient organisés « et que les praticiens puissent y exercer leurs fonctions utilement, mais

« je me résous difficilement à un examen méthodique et obligatoire de « tous les prévenus, de même que je crois dangereux d'accepter toute « mesure qui tendrait, dans la si petite mesure que ce soit, à permettre, « hors les cas prévus par la loi pénale, à apporter une modification quel- « conque, au traitement du condamné tel qu'il a été fixé par le tribunal « compétent.

M. FOURNOT, expose :

« Il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord : c'est la néces- « sité d'avoir un matériel suffisant pour les médecins qui font diverses « expertises dans les prisons et d'organiser les locaux mis à leur disposi- « tion dans des conditions de propreté et de confort qui n'existent aujour- « d'hui qu'à l'état embryonnaire.

« Ceci dit, je m'associe, tout au moins dans leur ensemble, aux objections « soulevées par Me Maurice Garçon en ce qui concerne l'examen obliga- « toire des inculpés incarcérés.

« De deux choses l'une, ou ceux-ci sont encore prévenus ou ceux-ci sont « déjà condamnés.

« S'ils sont encore prévenus, n'y a-t-il pas une entrave à la liberté indi- « viduelle de faire ainsi examiner de force des personnes dont la culpabi- « lité n'est pas encore démontrée puisqu'aucune condamnation n'est inter- « venue contre elles ?

« Je sais bien que le docteur Claude, dans un exposé fort remarquable, « vient de nous dire que l'examen n'aurait lieu que pour ceux qui y con- « sentiraient, mais ce n'était pas ce que décidait la première proposition « de résolution d'après laquelle les médecins chargés d'un dépistage de « tares mentales doivent examiner tous les inculpés lors de leur incarcéra- « tion.

« Restent les condamnés qui sont dans une situation différente, puis- « qu'une décision de justice est intervenue contre eux, mais n'y a-t-il pas « vis-à-vis d'eux un autre danger : celui de substituer, en ce qui les con- « cerne, un traitement à une peine ?

« Ce serait, certes, à l'avantage de leur santé, mais la peine serait-elle « alors exécutée dans les conditions où elle doit l'être et garderait-elle le « caractère qu'elle doit avoir ?

« Dès lors, la prison ne sera-t-elle pas quelque peu transformée en « hôpital ?

« Que subsistera-t-il donc des effets que doit présenter la peine tant au « point de vue de l'individualisation qu'à celui de l'exemplarité ?

« Pas grand chose, sans doute, pas plus pour celui qui n'aura fait qu'être « soigné à la prison, et qui en sortira, grâce aux médecins, mieux portant « qu'il n'y est rentré, que pour ceux qui seraient tentés, par la suite, d'imiter « son exemple en commettant à leur tour quelque délit... »

M. Caujole estime qu'on pourrait compléter utilement la proposition de M. Blacque-Belair en y ajoutant la suggestion d'une quatrième mesure s'appliquant à la psychiâtrie militaire.

D'autre part, à la Société de médecine légale, le docteur Costedoat a attiré l'attention de ses collègues sur la nécessité d'étendre aux militaires

les mesures proposées par M. Blacque-Belair et il fait ajouter à ce sujet un paragraphe spécial au vœu adopté par cette société savante.

Enfin, M. Caujole termine son rapport en envisageant les mesures prophylactiques que l'on peut concevoir et qui seraient propres à empêcher l'acte criminel de se produire. D'après lui, ces mesures peuvent être considérées comme étant de trois sortes :

1° Le redressement, par une éducation spéciale, des mineurs sujets à tendances instables et perverses, dans des écoles de réformation ;

2° Le relèvement des prisonniers libérés par des offices de réadaptation et de patronage ;

3° Le dépistage du criminel avant le crime.

Cette dernière mesure est tirée des conceptions criminologiques modernes qui tendent à la défense sociale. Elle existe déjà à l'hôpital Henri Rousselle, centre de prophylaxie mentale de la Seine où sont envoyés, par les commissaires de police, les individus suspects de réactions pénales. Il serait d'un intérêt capital de renforcer encore et de généraliser cette mesure.

Avant sa première condamnation, l'auteur d'un crime est le plus souvent connu de son entourage comme un sujet brutal, malfaisant et dangereux. C'est un sujet dont l'entourage a peur et qui a donné lieu à des plaintes auprès des agents de police ou du commissaire de police lui-même. En l'absence de délit bien caractérisé, ces plaintes n'aboutissent à des poursuites que dans un nombre limité de cas et ne donnent lieu, la plupart du temps, qu'à des admonestations.

« Il y a cependant, à l'égard de ces incidents quotidiennement répétés « dans les commissariats, des mesures plus rationnelles que l'admonesta- « tion ou la poursuite : c'est l'examen psychiâtrique par voie d'autorité. « L'envoi dans un centre de prophylaxie mentale, au même titre que dans « un hôpital ordinaire, d'un pervers, d'un brutal, d'un déséquilibré, per- « mettrait au médecin, après examen somatique et psychologique, d'orienter « et le sujet et les autorités sur son potentiel de nocivité...

« Une circulaire ministérielle pourrait prescrire aux officiers de police « judiciaire, dans tous les cas où il y a doute sur l'équilibre mental d'un « sujet qui a donné lieu à des plaintes, de transmettre leur responsabilité « à un médecin spécialisé.

L'organisation de la prophylaxie du crime et les dispositions spéciales pour les militaires ont été adoptées par la Commission de l'Hygiène afin de compléter les mesures préparatoires suggérées par M. Blacque-Belair.

En terminant son rapport, M. Caujole a rédigé, au nom des membres de la Commission d'hygiène, la proposition de résolution suivante :

« La Chambre invite le Gouvernemeent à prendre les mesures suivantes :

« 1° Création d'annexes psychiâtriques où les détenus suspects de trou- « bles mentaux pourront être observés et étudiés.

« Les médecins de ces annexes seront chargés du dépistage des tares « mentales chez les inculpés lors de leur incarcération.

« Les renseignements ainsi obtenus devront faciliter au juge d'instruction « la désignation d'experts ;

« 2° Création, dans les prisons, de laboratoires de biocriminologie où

« seront constitués, par des psychiâtres compétents, des dossiers cliniques, « biologiques et anthropologiques de tous les individus condamnés ;

« 3° Agrément et subvention par l'Etat de maisons d'observation pour en- « fants vagabonds, où seront recueillis et étudiés les mineurs dont l'intention « délictueuse n'aura pas été caractérisée ;

« 5° Organisation dans les centres de prophylaxie mentale et établisse- « ments psychiâtriques analogues, d'un service de prophylaxie criminelle « auquel seront adressés pour examen et traitement éventuel par les auto- « rités de justice et de police, les sujets en état de danger de crime et qui « ne peuvent pas être inculpés. »

A. LENYS,
Substitut du Procureur de la République près le tribunal de Boulogne-sur-Mer.

La nouvelle loi d'amnistie du 26 décembre 1931, par J. BARRET, Greffier au Tribunal civil de la Seine (*Librairie générale de Droit et de Jurisprudence,* Paris, 1932).

M. Barret, greffier au tribunal de la Seine, a eu l'heureuse idée de publier une brochure dans laquelle il fait précéder le texte de la loi d'amnistie du 26 décembre 1931 d'une table alphabétique des infractions comprises dans cette loi

Ce travail rendra incontestablement de grands services aux praticiens puisqu'il leur permettra de vérifier immédiatement si tel ou tel fait rentre ou non dans les prévisions du texte nouveau. On ne peut cependant s'empêcher de regretter que l'auteur n'ait pas cru devoir accompagner la sèche énumération des infractions amnistiées d'un bref commentaire des dispositions légales. C'est qu'en effet, comme toutes les lois d'amnistie, la loi du 26 décembre 1931 soulève de nombreuses difficultés avec lesquelles l'interprète s'est trouvé immédiatement aux prises et qu'il eut été du plus haut intérêt de lui fournir les éléments de leur solution.

Si l'article 1er qui mentionne dans leur ordre numérique les articles du Code pénal relatifs aux infractions amnistiées ne paraît pas appeler d'explications particulières, il n'en est pas de même de l'article 2, consacré aux lois spéciales. Cet article étend notamment le bénéfice de l'amnistie « à tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection, de conflits collectifs de travail et de manifestations sur la voie publique », c'est-à-dire à des catégories d'infractions mal définies et dont il n'est pas aisé de déterminer les limites. La difficulté s'accroit encore du fait que le texte ajoute aux infractions mentionnées à ses huit premiers paragraphes tous les délits qui leur sont connexes. Va-t-on par suite être fondé à considérer comme amnistiés, en vertu du paragraphe 1er de l'article 2 des infractions prévues et punies par le Code pénal et non comprises dans l'énumération de l'article 1er ? Ainsi les atteintes à la liberté du travail, prévues par l'article 414 C. P., sont-elles amnistiées par l'article 2 ? D'autre part, tous

les délits se rattachant plus ou moins étroitement aux infractions visées par les huit premiers paragraphes de l'article 2 bénéficient-ils indistinctement de l'amnistie et faut-il admettre que celle-ci joue au profit d'individus qui, à l'occasion de grèves, par exemple, ont commis des pillages, blessé grièvement des agents de l'autorité, alors que. remarquons-le, la simple provocation à ces faits est expressément exclue du domaine d'application du texte (art. 2, 2°) ?

Ces quelques mots suffisent à faire entrevoir le nombre et la difficulté des questions qui se posent à l'interprète. Ajoutons que les dispositions relatives à la réhabilitation des faillis, celles qui ont trait à la sauvegarde des droits des tiers, aux infractions multiples mériteraient de leur côté quelques explications.

M. Barret a paré au plus pressé et son travail n'a pas eu d'autre ambition. Le regret que nous avons exprimé n'aurait pu se teinter de reproche qu'à l'égard d'une œuvre moins rapide. Il nous reste toutefois à souhaiter qu'un juriste disposant de plus de temps complète notre documentation et éclaire, à la lumière des travaux préparatoires et des décisions de jurisprudence rendues par application des textes antérieurs, les dispositions de la loi du 26 décembre 1931.

CHARLES BORNET,
Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Lille.

VESPASIEN V. PELLA. — *La criminalidad colectiva de los estados y el derecho penal del porvenir* (Madrid *Aguilar,* éditeur, 1931).

M. le professeur Vespasien V. Pella, l'éminent criminaliste roumain, publiait, en 1925, à Bucarest, la première édition de son bel ouvrage sur la criminalité collective des états et le droit pénal de l'avenir. Notre revue, dès la même année, donnait une analyse de ce livre (1), qui pose un problème que des moralistes avaient déjà formulé, mais qui s'efforce de le résoudre par une politique internationale tant préventive que répressive.

Depuis lors, l'ouvrage de M. Pella a été plusieurs fois réimprimé. M. Mallo, avocat à Madrid, publie aujourd'hui une traduction espagnole de ce remarquable travail, qui peut être considéré comme un classique du droit pénal international et auquel nous souhaitons d'avoir en Espagne tout le succès qu'il eut en France.

PROSPER TIMBAL,
Substitut du Procureur de la République près le Tribunal d'Avesnes.

(1) *Revue Pénitentiaire,* 1925, p. 216.

L'action publique et l'action civile dans les rapports de droit pénal international, par Henri DONNEDIEU DE VABRES, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

L'Académie de droit international publie à part les leçons données chaque été à La Haye par les conférenciers de son choix. Cela nous vaut de retrouver, en un précieux petit volume, le cours professé par M. Henri Donnedieu de Vabres. Le savant criminaliste est particulièrement aimé et écouté à la Société Générale des Prisons. Son succès à l'Académie de droit international n'a pas été seulement un succès d'estime. Chacun a reconnu qu'il avait traité de main de maître un des sujets les plus délicats dont soit préoccupé l'esprit de ceux qui souhaitent l'unification ou, tout au moins, la coordination des lois pénales. Si certains jurisconsultes restent attachés au principe de la territorialité des textes répressifs, ils reconnaissent, de plus en plus, que, même au point de vue national, on doit souhaiter, pour la chose jugée, une autorité internationale et que les sanctions dont dépend l'ordre public intérieur seraient vaines si on pouvait les braver par delà les frontières. Les différents pays ont trop d'intérêts communs pour qu'une entr'aide répressive ne s'impose pas à eux. M. Henri Donnedieu de Vabres l'avait déjà démontré dans son volume sur *Les principes modernes du droit international.* Mais ce n'est pas seulement à des solutions politiques ou à des solutions législatives qu'il faut aspirer. Ces solutions-là dépendent de l'avenir, d'un avenir qui est, peut-être, encore éloigné. En attendant il y a des solutions juridiques qui s'imposent et celles-là doivent être immédiates. En effet, chaque jour, si diligente que puisse être la justice répressive dans le pays où un crime a été commis, il peut arriver que les biens du délinquant soient situés dans un pays différent et l'application de la loi territoriale au délinquant laisse entière la question de savoir comment la victime du crime exercera ses droits civils, ses droits à réparation, sur les biens qui se trouvent dans un pays où la loi territoriale qui assure la répression est impuissante à assurer la réparation. Dans quelle mesure la chose jugée au criminel, dans un pays, pourra-t-elle être invoquée pour obtenir réparation au civil dans un autre pays ? L'action civile restera-t-elle soumise, dans le pays où cette réparation est demandée, à la même prescription que l'action publique dans le pays où l'offense a été commise ? Est-il juste que la solidarité de l'action pénale et de l'action civile affranchisse l'auteur d'un crime de la poursuite en dommages-intérêts plus rapidement que l'auteur d'un simple délit civil ? Comment se combineront, à cet égard, les compétences, parfois opposées, du juge naturel et du *judex deprehensionis ?* En France, même lorsque le tribunal civil est incompétent à raison de la nationalité et du domicile de l'auteur du dommage , il peut se saisir de la demande en indemnité à raison de certains délits, tels que le délit de contrefaçon ou le délit d'abordage. Mais si l'auteur du dommage excipe, dans le pays où on lui demande une indemnité, de l'instruction en cours contre lui dans le pays où a été commise l'offense, la règle : *le criminel tient le civil en état,* aura-t-elle une portée internationale ? Les problèmes sont multiples. M. Henri Donnedieu de Vabres les a traités avec autant de distinction que d'autorité. Son enseignement est des plus instructifs, mais la lecture de son travail est d'un tel attrait qu'on est tenté de perdre de vue tout ce qu'il vous apprend, en ne pensant qu'au plaisir qu'il vous cause.

JACQUES DUMAS,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Terre de Bagne, par Charles PÉAN, Officier de l'Armée du Salut (*La Renaissance Moderne,* Paris, 1931).

De tout temps la question du bagne a vivement préoccupé l'opinion. L'enquête menée il y a quelques années par Albert Londres, en ramenant l'attention du grand public sur le sort misérable des forçats et des libérés, a trouvé chez lui un écho puissant. La Société Générale des Prisons n'est pas restée indifférente à ce courant d'idées ; elle a inscrit le problème du régime de la transportation à son ordre du jour et elle n'a pas consacré à la discussion du rapport de M. le Conseiller François Poncet moins de trois séances au cours desquelles les orateurs les plus qualifiés et, parmi eux, les représentants de l'Administration, ont été unanimes à dénoncer les abus et à reconnaître le bien fondé des critiques formulées.

Se plaçant à un point de vue différent de celui de M. Londres, un officier de l'Armée du Salut, M. Charles Péan, s'est livré de son côté, au cours de l'été 1929, à une enquête dont les conclusions ont été transmises au Ministre des Colonies. Le voyage de M. Péan à la Guyane avait, en effet, bien moins pour objet de renseigner l'opinion, suffisamment éclairée par ailleurs, que de rechercher sur place les améliorations qui pourraient être apportées à la condition des condamnés aux travaux forcés et à celle des relégués.

M. Albin Peyron, Commissaire Général de l'Armée du Salut en France, a cependant estimé qu'en publiant le récit de son collaborateur il faisait œuvre utile : il n'ignorait certes pas que la vie des forçats a été souvent décrite et que les critiques exprimées sur l'organisation du bagne n'ont pas le mérite de la nouveauté, mais il était et il reste persuadé que c'est à force d'insistance qu'on aboutira sinon à la suppression du moins à la transformation du bagne.

Le récit de M. Péan ne vise pas à l'effet, trop facile à la vérité sur un tel sujet ; le narrateur se borne le plus souvent à décrire les choses qu'il a vues et à relater les événements dont il a été le témoin ; et s'il lui arrive de se laisser aller à des réflexions amères, il préfère d'ordinaire ne pas tirer lui-même la conclusion des faits qu'il rapporte.

Dans un style alerte et coloré, il retrace les différentes étapes de son voyage et il fait défiler devant nos yeux les diverses catégories d'individus dont il est allé étudier la vie : condamnés aux travaux forcés, relégués, libérés.

Les principaux reproches adressés à l'organisation du bagne sont bien connus et il suffit de les énumérer : promiscuité honteuse, contamination

rapide des condamnés les moins pervertis, mauvais recrutement des gardiens, inutilité du travail effectué, triste sort fait aux libérés astreints au « doublage » ou à la résidence perpétuelle, impossibilité pratique pour les condamnés, à moins de huit ans de travaux forcés, de jamais rentrer en France.

La lecture du livre de M. Péan ne confirme malheureusement que trop la réalité de ces griefs. Elle met aussi en évidence un point sur lequel il n'a peut-être pas été assez insisté jusqu'ici : c'est qu'avant de vouloir réformer l'organisation matérielle du bagne, il faut chercher à assainir son atmosphère et à relever le niveau moral des forçats. Une des mesures les plus propres, semble-t-il, à amener ce résultat consiste à faciliter l'accès auprès d'eux des ministres des différents cultes et à permettre au dévouement des clergés de se donner libre cours. Déjà lors de la discussion de 1924 des hommes particulièrement avertis, MM. François Poncet et Henri Prudhomme, attiraient l'attention sur cet aspect du problème et le second rappelait le mot d'un des interlocuteurs de M. Londres, rapporté par celui-ci dans son livre *Biribi* : « il nous faudrait un curé ! » Beaucoup plus récemment le 18 décembre 1929, dans son rapport à la Société des Prisons sur la nouvelle proposition de loi relative à l'exécution des travaux forcés (1), M. le Professeur Donnedieu de Vabres, après avoir constaté l'inefficacité des mesures élaborées par la Commission interministérielle instituée par M. Renoult, Garde des Sceaux, et consacrées par six décrets en date du 15 septembre 1925, proférait ces paroles désabusées : « Ces mesures anodines exigeraient pour être efficaces des secours moraux qu'après plus de cinquante ans d'expérience on doit désespérer d'obtenir. »

Ces concours, l'Armée du Salut les offre, avec une générosité, avec une abnégation qui méritent tous les éloges. « Ce qu'elle a fait dans la misère de Paris, dit éloquemment M. Pierre Hamp, dans la brillante préface du livre, des œuvres magnifiques en témoignent maintenant. Comme autrefois Vincent de Paul allait sur les galères, aujourd'hui, elle irait à la Guyane ». Ne doutons pas qu'à son tour elle rencontre auprès des pouvoirs publics et plus spécialement auprès de l'Administration pénitentiaire coloniale — qui, disons-le en passant, a tout fait pour faciliter l'enquête de M. Péan — l'aide efficace et le concours sans réserve qui lui sont nécessaires pour mener à bien son œuvre de rédemption. »

CHARLES BORNET.

Propagande de la guerre d'agression comme délit du droit des gens, par Emil Stanislaw RAPPAPORT, vice-président de l'Association internationale de Droit pénal (Librairie du *Recueil Sirey*, Paris, 1932).

Au cours de la Conférence pour l'unification du droit pénal qui se tint à Varsovie en 1927, M. Stanislaw Rappaport, président de la commission

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1930, p. 108 et ss.

polonaise de coopération juridique internationale, avait présenté une motion tendant à faire considérer la propagande de la guerre d'agression comme un délit du droit des gens.

Après avoir reçu l'approbation du groupe polonais de l'Association internationale de droit pénal, cette motion fut renvoyée par la Conférence à l'étude d'une commission spéciale comprenant notamment M. Rappaport lui-même. Le rapport établi par celui-ci au nom de la commission et adressé le 26 juin 1929 à M. Caloyanni, président de la commission pour l'unification du droit pénal, a été publié par la *Revue pénitentiaire* de Pologne. Il paraît aujourd'hui en librairie.

L'intérêt que présente ce travail, déjà ancien, est d'autant plus vif que le problème qu'il examine est sorti du domaine de la discussion doctrinale pour faire, dans certains pays, l'objet des préoccupations du législateur.

A une époque où, plus que jamais, la grande majorité des hommes recherchent ardemment la paix et désirent voir mettre tout en œuvre pour éviter le retour des guerres il importe au plus haut point de connaître les moyens préconisés, en vue d'obtenir ce résultat, par les hommes éminents qui ont consacré leur vie à l'étude des grandes questions du droit international public.

Pour faire de la guerre un crime international, pose d'abord en principe le savant jurisconsulte, il faut avoir recours à la notion d'un bien commun dont la sauvegarde s'impose à tous les membres de la communauté interétatique. Ce bien n'est autre que la sécurité de la culture et de la civilisation mondiale. Il est à la fois spécial et distinct, et supérieur même à la sécurité intérieure des Etats particuliers, quoique intimement lié à cette sécurité, et son intérêt est si puissant que même les nations qui sont mécontentes de la nouvelle configuration de l'Europe n'aspirent qu'à des transformations pacifiques de l'ordre nouveau et s'engagent à considérer la guerre comme un crime.

L'organisation de la tutelle juridique de ce nouveau bien et sa protection contre les actes de force entrent dans le domaine du droit international au sens strict, plus spécialement dans celui du droit pénal international, et c'est à la Société des Nations qu'incombe la charge de les assurer, notamment en déterminant les sanctions des crimes des collectivités, ou, autrement dit, des guerres.

L'idée de guerre d'agression paraît s'opposer à celle de guerre de défense. Or, selon M. Rappaport, on ne devrait pas parler de guerre de défense, mais seulement d'un état de légitime défense semblable à celui dont s'occupe le droit pénal interne. En vue d'éviter de fâcheux malentendus dans le grand public il y a cependant intérêt à conserver au moins pour un temps, le terme de guerre d'agression.

La notion juridique de guerre d'agression ainsi précisée, on possède une base pour la création en droit pénal positif du délit de propagande de guerre.

De suite, cependant, il faut prévenir une confusion. L'idée de propagande peut, en effet, s'entendre de deux façons : il est possible d'envisager tout d'abord une propagande abstraite, purement idéologique, qui ne soit, selon

la formule de l'auteur « qu'un acte de conviction pessimiste au sujet des tendances pacifiques modernes » ; il est possible de considérer ensuite une action directe ayant pour but d'exciter un Etat quelconque à une entreprise de guerre. Il est évident que c'est seulement dans cette seconde acception que la propagande de guerre sera sanctionnée pénalement.

Au point de vue de la consommation de l'infraction, du reste, le résultat obtenu par le propagandiste sera indifférent ; la loi ne doit s'attacher qu'à l'intention qui a présidé à ses efforts, à son *animus injuriandi*.

Notons également qu'à la différence de l'instigation qui s'adresse à une personne déterminée, l'excitation vise des personnes indéterminées, telles que la foule, l'opinion publique.

M. Rappaport tient à souligner que, tandis que les propositions déposées dans certains pays, la Roumanie et la Brésil, par exemple, n'organisent la répression de la propagande de la guerre que sur le terrain national, son projet à une portée bien plus large puisqu'il tend à assurer la répression internationale de cette propagande considérée comme délit du droit des gens ; tenant ainsi mieux compte de l'étroite solidarité qui régit les nations modernes et qui fait que chaque guerre crée un danger international.

Le rapporteur propose en conséquence d'ajouter le nouveau délit à la liste des délits du droit des gens, telle qu'elle a été dressée à la Conférence de Varsovie, et d'en faire l'objet de dispositions spéciales dans le Code pénal de chaque pays. Lui-même n'a pas manqué de demander à la Commission de codification de la République polonaise, dont il est membre, d'incorporer des dispositions dans ce sens dans le projet de Code pénal en cours d'élaboration.

Moins que personne, M. Rappaport ne se dissimule les difficultés auxquelles se heurtera sa proposition au point de vue pratique : le manque de sanction directe, il le rappelle au début de son rapport, est le talon d'Achille de tout le droit international contemporain. Le savant jurisconsulte polonais ne doute pas cependant du succès final car il sait que sa proposition répond pleinement au mouvement d'opinion qui se fait jour et qu'elle traduit les aspirations profondes de la conscience juridique internationale.

CHARLES BORNET,
Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Lille.

Gérant : M. SCHMEYER, 14, place Dauphine, Paris.

Imprimerie du Droit. — Choisy-le-Roi. — 4572.

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS

La route des Monts d'Auvergne au départ du Centre touristique de Rocamadour (Lot)

Du 4 juillet au 12 septembre 1932, Rocamadour, qui, à l'attrait de sa situation merveilleuse, joint celui d'être un excellent centre d'excursions dans le pittoresque Haut-Quercy et le point de départ d'un circuit vers les Gorges du Tarn, est également la tête de ligne d'un circuit automobile vers les monts d'Auvergne par la région si belle mais trop peu connue du Bas-Limousin.

En 3 journées, le voyage parcourt des sites délicieux : Brive, les stations thermales de la Bourboule et du Mont-Dore, le Massif du Cantal, Murat, Le Lioran, la vallée de la Cère, Aurillac, Salers et les rives de la Dordogne.

Prix du transport pour les trois journées ..... 350 francs.
(Parcours partiels acceptés dans la mesure des places disponibles.)

Pour tous renseignements, s'adresser : aux Agences de la Compagnie d'Orléans, 16, boulevard des Capucines, et 126, boulevard Raspail, ou à la Maison de France, 101, avenue des Champs-Elysées, à Paris ; aux principales gares du réseau d'Orléans; aux « Autocars Rocamadour-Padirac » à Rocamadour (Lot) ; aux principales Agences de Voyages.

Billets circulaires à itinéraires fixes (Chemin de fer et autocar) au départ de Paris pour la Touraine et le Blésois

Des billets individuels spéciaux de 1re, 2e et 3e classes à prix réduits comportant des parcours par fer et par autocar, sont délivrés du 15 mars au 15 octobre 1932 au départ des gares de Paris-Quai d'Orsay et Paris-Austerlitz aux groupes d'au moins 15 voyageurs (organisés par des Agences ou des Sociétés accréditées) pour la visite des Châteaux de la Loire par certains circuits de la Compagnie d'Orléans partant de Blois et de Tours.

Ces billets qui comportent sur le parcours par fer une réduction de 40 % par rapport aux prix des billets simples, ont leur validité uniformément limitée à 4 jours sans arrêts en cours de route autres que ceux aux points de jonction des parcours fer et autocar ; ils sont délivrés non seulement par les gares de Paris-Quai d'Orsay et Paris-Austerlitz, mais aussi par les Agences P.-O. 16, boulevard des Capucines, et 126, boulevard Raspail et par la Maison de France, 101, avenue des Champs-Elysées, à Paris.

Seuls les objets à usage personnel sont acceptés à l'enregistrement comme bagages et seulement pour les parcours par voie ferrée.

Les Châteaux du Blésois et de Touraine en automobile du 20 mars au 16 octobre 1932

Pendant la belle saison, la Compagnie d'Orléans organise des circuits pour la visite rapide et pratique des plus intéressants châteaux de la Loire dont ci-après la nomenclature :

Au départ de Blois (2 *circuits*)

Chambord, Cheverny, Chaumont. — Prix de transport : 18 fr., ou 28 francs.

Au départ de Tours (8 *circuits*)

Loches, Chenonceaux, Amboise, Villandry, Azay-le-Rideau, La Romainière, Saché, Chinon, Champigny-sur-Vende, Richelieu, Ussé, Fontevrault, Saumur, Langeais, Cinq-mars, Luynes, Montrésor, Cormery,

*